

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

**RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés -  
Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de  
placements à revenu fixe et gains assimilés - Cas d'imposition à taux  
forfaitaire - Imposition sur option à un taux forfaitaire de 24 %**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

En application du I bis de l'[article 125 A du code général des impôts \(CGI\)](#), dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I du même article n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

Ces dispositions sont supprimées par l'[article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) pour les faits générateurs d'imposition intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Désormais, de tels revenus sont imposés dans les conditions prévues au [BOI-RPPM-RCM-20-15](#).



**AVERTISSEMENT**

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».